

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES SUR L'UTILISATION
DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

ATTENDU qu'en vertu des articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

ATTENDU que la Municipalité de La Macaza souhaite encadrer l'utilisation de pièces pyrotechniques sur son territoire en établissant les normes à respecter;

ATTENDU que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de La Macaza relatif à l'utilisation de pièces pyrotechniques avec les municipalités situées sur le territoire de la Régie du service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge, soit les municipalités de Lac-Saguay et de Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Brigitte Chagnon lors de la séance du conseil du 14 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello

Et résolu à l'unanimité

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-171 et s'intitule « Règlement décrétant les règles sur l'utilisation de pièces pyrotechniques ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« feux d'artifice domestiques » : pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1/F.1 de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, tel que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

« grands feux d'artifice » : pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2/F.2 de la Loi sur les explosifs et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisé à des fins de divertissement, tel que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

« indice de danger d'incendie bas » : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage;

« indice de danger d'incendie modéré » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;

« indice de danger d'incendie élevé » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

« indice de danger d'incendie très élevé » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

« indice de danger d'incendie extrême » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

« personne » : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

« pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5/F.3 de la Loi sur les explosifs et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisé à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« Service de sécurité incendie » : la Régie du service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge.

« SOPFEU » : Société de protection des forêts contre le feu;

« Municipalité » : Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 4 : FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

1. Le présent règlement s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), CH. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

2. Il est obligatoire d'informer le Service de sécurité incendie, avant d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des feux d'artifice domestiques au moins trois (3) jours ouvrables avant l'utilisation prévue.

3. Conditions à respecter :

a) le site choisi doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins trente (30) mètres sur trente (30) mètres;

b) le site choisi doit être libre de tous matériaux, débris ou objets pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;

c) une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment, construction ou champ;

d) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30km/h;

e) une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie ou un extincteur doivent être disponibles à proximité de la zone de lancement;

f) la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus;

g) les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;

4. Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :

- a) garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage, des seaux d'eau ou des extincteurs à portée de main;
- b) garder les spectateurs éloignés d'au moins vingt (20) mètres des pièces pyrotechniques;
- c) ne pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- d) ne pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
- e) à l'exception des étinceleurs, on ne doit pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- f) ne pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau;
- h) lire toutes les instructions accompagnant les pièces pyrotechniques et les respecter.
- i) toute personne, industries, commerces, institutions organismes à but lucratif ou non voulant faire des feux d'artifice à moins de cinq (5) kilomètres d'un aéroport public ou privé, doit faire une demande de NOTAM à NAV Canada par courriel au service@navcanada.ca ou par téléphone au 1-800-876-4693, trois (3) semaines avant la date de l'événement sans quoi sa demande sera refusée.

5. Toutes industries, commerces, institutions, organismes à but lucratif ou non, doit présenter une demande au directeur, ou son représentant, le chef aux opérations, le technicien en prévention ou l'assistante de direction du Service de sécurité incendie au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue.

Les informations suivantes doivent être fournies :

- le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
- si un nombre supérieur à cent cinquante (150) pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis au point 4 et 5 de l'article 5 du présent règlement doivent être fournis.

Le Service de sécurité incendie permet l'utilisation de pièces pyrotechniques lorsque la demande qui lui est présentée dans les délais prévus est conforme à la réglementation qu'il a charge de faire appliquer.

La permission émise par le Service de sécurité incendie est valide que pour l'industrie, commerces, institutions, organismes à but lucratif ou non, et le type de pièces pyrotechniques qui y sont mentionnées.

ARTICLE 5 : GRANDS FEUX D'ARTIFICE

1. Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévu à la Loi sur les explosifs.

2. Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans l'obtention au préalable d'un permis émis par le directeur, le chef aux opérations ou le technicien en prévention du Service de sécurité incendie.

3. Cette situation doit avoir fait l'objet d'une demande de permis, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.

4. La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

5. Cette demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
- b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

6. Le requérant du permis doit, sur demande du directeur, ou son représentant, le chef aux opérations, le technicien en prévention ou l'assistante de direction du Service de sécurité incendie, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

7. La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada.

8. L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

9. La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

10. Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer le Service de sécurité incendie de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

ARTICLE 6 : PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévu à la Loi sur les explosifs, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.

L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux paragraphes 1 à 6 et 8 à 10 de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 : NUISANCE

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées au présent règlement constitue une nuisance. Les employés du Service de sécurité incendie peuvent, lorsque constatés, suspendre immédiatement la permission ou le permis accordé et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Personne physique

Amende minimale pour une première infraction 100 \$

Amende maximale pour une première infraction 1 000 \$

Amende minimale pour une récidive 500 \$

Amende maximale pour une récidive 2 000 \$

Industries, commerces, institutions, organismes à but lucratif ou non

Amende minimale pour une première infraction 200 \$

Amende maximale pour une première infraction 2 000 \$

Amende minimale pour une récidive 1 000 \$

Amende maximale pour une récidive 4 000 \$

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénal du Québec (L.R.Q., c. C-252-1).

ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'exercice des pouvoirs attribués en ce qui a trait à l'application et l'administration des dispositions relatives au présent règlement et à ses amendements de même qu'aux lois et codes applicables en telle matière incluant la délivrance de permis, de constats d'infraction et la représentation devant la cour municipale ou toute autre cour, est délégué aux personnes travaillant au Service de sécurité incendie, à celles travaillant au Service de l'urbanisme de la Municipalité ainsi qu'à toute autre personne désignée par résolution du conseil.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 11 AVRIL 2022

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Yves Bélanger

Caroline Dupuis

Adoptée à la séance ordinaire du 11 avril 2022 par la résolution numéro 2022.04.105
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 14 mars 2022
Adoption du règlement : 11 avril 2022
Avis public : 12 avril 2022

PRÉSENCES : Le maire Yves Bélanger, les conseillères Brigitte Chagnon ainsi que les conseillers Raphaël Ciccariello, Joseph Kula et Benoît Thibeault.

ABSENCE : Les conseillères Joelle Kergoat et Marie Ségleski.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉE À LA MACAZA

CE 12E JOUR D'AVRIL 2022